

**DECRET N° 52-156 du 15 février 1952.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, notamment l'article 5, ensemble les tableaux y annexés modifiés et complétés par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglementant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 septembre 1942 réorganisant le service des eaux et forêts outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales dans les territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Les ingénieurs en chef du cadre général de l'agriculture de la France d'outre-mer;

Les conservateurs du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Les vétérinaires en chef du cadre général de l'élevage de la France d'outre-mer, peuvent être nommés aux classes exceptionnelles instituées en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé.

Ces nominations ne peuvent excéder le dixième de l'effectif budgétaire de chacun desdits grades. Elles sont subordonnées à l'inscription préalable des intéressés sur un tableau d'avancement spécial, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Peuvent seuls être inscrits sur ce tableau les fonctionnaires ayant accompli quatre ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et deux ans au moins de service outre-mer dans le grade.

**ART. 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les fonctionnaires énumérés à l'article précédent appartenant à l'échelon normal le plus élevé de leur grade, ainsi qu'à la classe exceptionnelle visée au pré-

sent décret pourront être nommés à l'échelon fonctionnel prévu au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé dans la limite du nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique).

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre du budget,*  
Pierre COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*  
Bernard LAFAY.

*Officiers ingénieurs des eaux et forêts de la F. O. M.*

**ARRETE N° 205-52/Cab. du 27 février 1952.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1952.

Y. DIGO.